



**Sous – commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté  
flamande**

**3290103 Animation sociale**

<b>Convention collective de travail du 13 novembre 2001 (61.388) .....</b>	<b>2</b>
Harmonisation des barèmes dans le secteur socio-culturel, secteur de l'animation sociale.....	2
<b>Convention collective de travail du 24 septembre 2003 (69.281) .....</b>	<b>6</b>
Harmonisation des barèmes dans le secteur des centres d'intégration et de l'animation sociale.....	6
<b>Convention collective de travail du 8 juin 2016 (134.125) .....</b>	<b>11</b>
Convention collective de travail particulière du 8 juin 2016.....	11



**Convention collective de travail du 13 novembre 2001 (61.388)**

**Harmonisation des barèmes dans le secteur socio-culturel, secteur de l'animation sociale**

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions et des établissements de l'animation sociale agréés et subsidiés.

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et les employés, aussi bien masculins que féminins.

Art. 2. La présente convention collective de travail vise l'harmonisation barémique des salaires pour les employeurs et les travailleurs visés à l'article 1er de la présente convention, et cela en exécution du « Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de social-profitsector 2000-2005 » du 29 mars 2000.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles générales applicables à tous les travailleurs et ne visent qu'à déterminer les rémunérations minimales, laissant aux parties la liberté de convenir de conditions plus avantageuses.

Elles ne peuvent pas être préjudiciables aux dispositions qui sont plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

CHAPITRE II. *Harmonisation des barèmes*

Barèmes octroyés



	Fonction	Barèmes	Conditions d'entrée
I	Assistant administratif principal	A1	ESNU ou formation/recyclage assimilé  ESS, mais avec 5 ans d'expérience dans l'animation sociale
II	Assistant administratif	A2	ESS ou formation/recyclage assimilé  ESI, mais avec 5 ans d'expérience dans l'animation sociale
		A3	si pas de ESS
III	Logistiek medewerker / Assistant logistique	L3	ESI ou formation/recyclage assimilé
		L4	-non qualifié

**I. Assistant administratif principal :**

a comme mission principale la gestion financière et la comptabilité, l'administration du personnel et des salaires, le développement de l'administration sur le plan de l'organisation dans l'entreprise.

**II. Assistant administratif :**

a comme mission principale l'appui administratif de l'entreprise.

**III. Assistant logistique :**

a comme mission principale l'appui technique et logistique de l'entreprise.

Art. 5. L'application de la classification et des barèmes comme mentionnés à l'article 4 entre en vigueur à partir du 1er janvier 2001 pour le personnel dit "décrétal" et le personnel qui était occupé sous le statut régularisé de TCT (cf. arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2000) jusqu'au 1er janvier 2001.

Le personnel en service avant le 1er janvier 2001 peut toutefois opter de continuer à être payé selon le barème subsidiaire d'autrefois, applicable à sa fonction, s'il s'avère que ce barème est plus avantageux que celui qui est stipulé dans la présente convention. A cet effet, l'employeur soumettra au travailleur individuel le choix dans les trois mois après signature de la présente convention.



Art. 6. La présente convention collective de travail est exécutée à condition d'une mise à disposition effective des moyens financiers pour l'harmonisation des salaires, comme fixée à l'article 4, qui a été prévue en vertu du "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de social-profitsector 2000 – 2005".

Art. 7. La classification et les barèmes, comme mentionnés à l'article 4, s'appliqueront à partir du 1er janvier 2003 au plus tard à tous les travailleurs "non décrétaux" et non ex- TCT et leurs employeurs. A ce sujet, les parties signataires s'engagent à mettre tout en œuvre à l'égard des pouvoirs subsidiaires fédéraux, flamands et locaux pour libérer des moyens financiers afin de pouvoir payer les barèmes prévus pour tous les membres du personnel.

Dans le dernier trimestre de 2002, les partenaires sociaux évalueront les moyens disponibles pour l'application des barèmes, comme mentionnée à l'article 4 pour les travailleurs « non décrétaux » et ils vérifieront si cette application peut être garantie.

### CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2001. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Annexe à la convention collective de travail du 13 novembre 2001, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel, relative à l'harmonisation des barèmes dans le secteur socio-culturel, secteur de l'animation sociale

L4	Personnel logistique classe 4	Début d'ancienneté: / 18 ans
L3	Personnel logistique classe 3	Début d'ancienneté / 18 ans
A3	Personnel administratif classe 3	Début d'ancienneté / 18 ans
A2	Personnel logistique et administratif classe 4	Début d'ancienneté / 20 ans
A1	Personnel logistique et administratif classe 1	Début d'ancienneté / 21 ans



**Convention collective de travail du 24 septembre 2003 (69.281)**

**Harmonisation des barèmes dans le secteur des centres d'intégration et de l'animation sociale**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs du secteur socio-culturel dans le secteur des centres d'intégration agréés et subsidiés par les autorités flamandes et des établissements et instituts de l'animation sociale agréés et subsidiés par les autorités flamandes.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail vise la dernière phase de l'harmonisation des barèmes pour les employeurs et travailleurs visés à l'article 1er de la présente convention, en exécution du "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de social-profitsector" du 29 mars 2000.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles générales qui s'appliquent à tous les travailleurs et ne visent qu'à déterminer des salaires minima, laissant aux parties la liberté de convenir de conditions plus favorables.

Art. 4. L'harmonisation des barèmes - dernière phase se réalise suivant le schéma ci-dessous.

Fonction ( <i>exemples comme fil conducteur</i> )	Barèmes à partir du 1er juillet 2003 ( <i>âge minimum pour le début de l'ancienneté</i> )	Barèmes à partir du 1er janvier 2005 ( <i>âge minimum pour le début de l'ancienneté</i> )	Exigences minimales requises
Collaborateur socio-culturel exécutif et/ou d'appoint (cat. 2)	B2a (20 ans) (1)  ----- MV2 (21 ans)		Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience  ----- Six ans d'expérience utile comme collaborateur cat. 2 en B2a **/**



Collaborateur socio-culturel responsable du contenu de la fonction (cat. 1)	B1c (21 ans) (1)  ----- B1b (21 ans)		Enseignement supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience  ----- Six ans d'expérience utile comme collaborateur cat. 1 **/**
/ Responsable (chef de service, chef de département ou collaborateur responsable du contenu de la politique d'organisation)		B1a (21 ans)	Enseignement supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience
/ Fonction de niveau universitaire* (fonction d'encadrement de niveau universitaire, fonction éducative de niveau universitaire, fonction informatique de niveau universitaire, fonction CIQ de niveau universitaire, fonction juridique de niveau universitaire, ...)		L1 (22 ans)	Licence, master, doctorat ou diplôme de l'enseignement supérieur de type long, ou équivalent par formation postscolaire, stages et/ou expérience.

(1) Dans cette convention collective de travail, ne vaut que pour l'animation sociale; pour les centres d'intégration, ce barème est déjà mentionné dans la convention collective de travail du 1er juillet 2002.

\* Ne vaut que pour les fonctions pour lesquelles l'employeur, selon les exigences du pouvoir subsidiant ou non, exige un diplôme de licence, master, doctorat ou de l'enseignement supérieur de type long, ou équivalent par formation postscolaire, stages et/ou expérience.



\*\* L'employeur peut imposer de suivre une formation complémentaire, organisée ou non par le secteur.

\*\*\* En cas d'arrivée d'une autre organisation pour laquelle l'expérience acquise est reconnue comme pertinente, ce barème n'est d'application qu'après une période d'essai; durant la période d'essai, le barème inférieur est applicable.

Art. 5. La classification et les barèmes repris à l'article 4 s'appliquent à la date prévue au personnel ressortissant le 1er juillet 2003 à la réglementation décrétole pour le secteur, et au personnel ressortissant au statut "TCT" régularisé.

Art. 6. La classification et les barèmes repris à l'article 4 seront d'application pour tous les travailleurs le 1er janvier 2005 au plus tard. La structure barémique complète, applicable à ce moment pour tous les travailleurs, est jointe en annexe 1ère.

Dans le secteur de l'animation, l'extension du barème B1b à tous les travailleurs de cette fonction sera applicable au même moment, donc au 1er juillet 2003.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2003. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle sera exécutée à condition que les moyens financiers pour l'harmonisation des salaires et la régularisation TCT prévus par le "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de social-profitsector 2000-2005" soient effectivement mis à disposition et ce, tant au niveau du secteur que de l'organisation.

Annexe 1ère à la convention collective de travail du 24 septembre conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel, relative à l'harmonisation des barèmes dans le secteur des centres d'intégration et de l'animation sociale

Annexe 1ère. Structure barémique

<b>Fonctions</b> (exemples comme fil conducteur)	<b>Barème</b> (âge minimum pour le début de l'ancienneté)	<b>Exigences minimales requises</b>
Responsable <i>(chef de service, chef de département ou collaborateur responsable du contenu de la politique d'organisation)</i>	B1a (21 ans)	Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience





<p>Fonction de niveau universitaire*  <i>(fonction d'encadrement de niveau universitaire, fonction éducative de niveau universitaire, fonction informatique de niveau universitaire, fonction CIQ de niveau universitaire, fonction juridique de niveau universitaire, ...)</i></p>	<p>L1 (22 ans)</p>	<p>Licence, master, doctorat ou diplôme de l'enseignement supérieur de type long, ou équivalent par formation postscolaire, stages et/ou expérience.</p>
<p>Collaborateur socioculturel responsable du contenu de la fonction (cat. 1) <i>(collaborateur éducatif, formateur, fonctionnaire culturel,, consultant, collaborateur pédagogique, travailleur socioculturel, assimilé, animateur de jeunes, instructeur, animateur socioculturel, agent d'intégration, animateur de quartier, rédacteur, documentaliste, collaborateur étude, ...)</i></p>	<p>B1c (21 ans)      -----      -      B1b (21 ans)</p>	<p>Enseignement supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience      -----      - - - -      Six ans d'expérience utile comme collaborateur cat. 1 **/**</p>
<p>Collaborateur socioculturel exécutif et/ou d'appoint (cat. 2)  <i>(accompagnateur, assistant de projet, collaborateur participation, animateur, accompagnateur de groupe,...)</i></p>	<p>B2b (20 ans)      -----      -      B2a (20 ans)      -----      -      MV2 (21 ans)</p>	<p>Enseignement secondaire inférieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience.      -----      - - - -      Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience ou six ans d'expérience utile comme collaborateur cat. 2 **/**      -----      - - - -      Six ans d'expérience utile comme collaborateur 2 en B2a **/**</p>
<p>Assistant pour exécution de tâches parcellaires socioculturelles (cat. 3)  <i>(assistant, stagiaire, ...)</i></p>	<p>B3 (18 ans)</p>	<p>Aucune</p>
<p>Responsable administratif, technique et/ou logistique (ATL)</p>	<p>A1 (21 ans)</p>	<p>Enseignement supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience</p>



Collaborateur ATL <i>(comptable, informaticien, collaborateur administratif, collaborateur administratif polyvalent, technicien, technicien de théâtre, ...)</i>	A2 (20 ans)	Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par formation postsecondaire, supplémentaire et/ou expérience
Assistent ATL <i>(agent d'accueil, téléphoniste, agent de guichet, personnel de surveillance, personnel de garde, personnel de cuisine, copiste, ...)</i>	A3 (18 ans)	Enseignement secondaire inférieur ou équivalent par formation postsecondaire, supplémentaire et/ou expérience.
Personnel d'entretien	L4 (18 ans)	Aucune

\* Ne vaut que pour les fonctions pour lesquelles l'employeur, selon les exigences du pouvoir subsidiant ou non, exige un diplôme de licence, master, doctorat ou de l'enseignement supérieur de type long, ou équivalent par formation postsecondaire, stages et/ou expérience.

\*\* L'employeur peut imposer de suivre une formation complémentaire, organisée ou non par le sous-secteur.

\*\*\* En cas d'arrivée d'une autre organisation pour laquelle l'expérience acquise est reconnue comme pertinente, ce barème n'est d'application qu'après une période d'essai; durant la période d'essai, le barème inférieur est applicable.



## **Convention collective de travail du 8 juin 2016 (134.125)**

### **Convention collective de travail particulière du 8 juin 2016**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des organisations qui, depuis le 30 janvier 2015, ressortissent à la Sous-commission paritaire 329.01 pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande suite à la modification du champ de compétence de la Commission paritaire 329 pour le secteur socio-culturel, par arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 1993 instituant la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel et fixant sa dénomination et sa compétence (Moniteur belge du 20 janvier 2015).

Art. 2. Toutes les conventions collectives de travail ayant un champ d'application général pour l'ensemble du secteur, conclues en Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande, qui sont encore en vigueur au 30 janvier 2015, sont, à compter de cette date, applicables aux organisations visées à l'article 1er.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 30 janvier 2015 et est conclue pour une durée indéterminée.